



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 194

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE  
D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LES LOTS NUMÉROS  
2301-23-P ET 2301-189 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN  
USAGE DU GROUPE C20 RESTAURANT**

---

**Avis de motion donné le 25 juin 2014  
Adopté le 18 août 2014  
En vigueur le 04 septembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé au 727, rue Raoul-Jobin, sur le territoire formé d'une partie du lot numéro 2301-23-P et d'une partie du lot numéro 2301-189 du cadastre du Québec, par un usage du groupe C20 restaurant.*

*Ces lots sont situés dans la zone 15028Hb, localisée approximativement à l'est de la rue Oscar-Drouin et de son prolongement au sud, au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord du boulevard Charest Ouest.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 194

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LES LOTS NUMÉROS 2301-23-P ET 2301-189 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN USAGE DU GROUPE C20 RESTAURANT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.214, des suivants :

« **939.215.** L'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire visé à l'article 939.14, par un usage du groupe *C20 restaurant*, est approuvée, sous réserve d'obtenir les autorisations requises relativement à l'occupation du domaine public de la ville, le cas échéant.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.216.** L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.215 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur les lots numéros 2301-23-P et 2301-189 du cadastre du Québec par un usage du groupe C20 restaurant*, R.C.A.1V.Q. 194.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.215 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé au 727, rue Raoul-Jobin, sur le territoire formé d'une partie du lot numéro 2301-23-P et d'une partie du lot numéro 2301-189 du cadastre du Québec, par un usage du groupe C20 restaurant.*

*Ces lots sont situés dans la zone 15028Hb, localisée approximativement à l'est de la rue Oscar-Drouin et de son prolongement au sud, au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord du boulevard Charest Ouest.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*